



**UNION INTERPARLEMENTAIRE**  
124<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Panama, 15-20 avril 2011



Conseil directeur  
Point 13

CL/188/13b)-R.2  
Panama, 15 avril 2011

## COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME DES PARLEMENTAIRES

### RAPPORT DE LA DÉLÉGATION SUR SA MISSION EN COLOMBIE, 9-13 OCTOBRE 2010

#### ► COLOMBIE

1. CAS N° CO/01 - PEDRO NEL JIMÉNEZ OBANDO  
CAS N° CO/02 - LEONARDO POSADA PEDRAZA  
CAS N° CO/03 - OCTAVIO VARGAS CUÉLLAR  
CAS N° CO/04 - PEDRO LUIS VALENCIA GIRALDO  
CAS N° CO/06 - BERNARDO JARAMILLO OSSA  
CAS N° CO/08 - MANUEL CEPEDA VARGAS  
CAS N° CO/09 - HERNÁN MOTTA MOTTA
2. CAS N° COL/07 - LUIS CARLOS GALÁN SARMIENTO
3. CAS N° CO/121 - PIEDAD CÓRDOBA
4. CAS N° CO/140 - WILSON BORJA
5. CAS N° CO/142 - ALVARO ARAÚJO CASTRO
6. CAS N° CO/145 - LUIS HUMBERTO GÓMEZ GALLO
7. CAS N° CO/146 - IVAN CEPEDA

## SOMMAIRE

	<u>Page</u>
A. Historique, but et conduite de la mission.....	2
B. Programme de la mission.....	2
C. Résumé des informations reçues avant le départ de la délégation .....	3
D. Informations recueillies pendant la mission .....	6
E. Conclusions.....	13

## A. HISTORIQUE, BUT ET CONDUITE DE LA MISSION

1. Le Comité des droits de l'homme des parlementaires examine plusieurs cas de membres et d'anciens membres du Congrès national de Colombie dont les droits de l'homme ont été ou sont violés. Les principaux motifs de préoccupation dans ces cas sont au nombre de trois. Le premier tient à l'assassinat de six parlementaires entre 1986 et 1994, tous membres du parti de l'Union patriotique, et du sénateur libéral Luis Carlos Galán en 1989, et au degré d'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes. Dans les cas de M. Hernán Motta, sénateur contraint de s'exiler en 1996, de M. Iván Cepeda, membre de la Chambre des représentants visé par un projet d'assassinat, et de M. Wilson Borja, ancien membre du Congrès qui a échappé à un attentat en 2000, les préoccupations concernent les menaces de mort, les attaques qu'ils ont subies et le manque de protection efficace. Le droit à un procès équitable et impartial, qui s'applique aussi aux membres du Congrès colombien, apparaît comme l'enjeu principal dans trois cas, tous récents. Ce motif de préoccupation est à la fois général – à cause de la procédure applicable au pénal aux membres et anciens membres du Congrès, dans laquelle la Cour suprême instruit et juge en une seule et même instance – et spécifique en ce sens qu'il tient à l'analyse des dossiers constitués contre trois anciens membres du Congrès, Álvaro Araújo Castro, Luis Humberto Gómez Gallo et Wilson Borja. Les deux premiers ont renoncé à leur siège pour que leur affaire ne soit pas du ressort exclusif de la Cour suprême mais relève de la justice ordinaire. La Cour suprême qui, dans un premier temps, avait accepté cette procédure, a cependant décidé le 1<sup>er</sup> septembre 2009 que les membres du Congrès ne pouvaient plus emprunter cette voie et qu'elle était la seule instance habilitée à connaître de ces cas.

2. Conformément à sa procédure, le Comité a toujours jugé indispensable de maintenir un dialogue constant et constructif avec les autorités, avant tout avec le Congrès national pour progresser dans la recherche d'un règlement sur chacun des motifs de préoccupation susmentionnés. Une délégation composée de l'actuelle Présidente du Comité, Mme Rosario Green, sénatrice du Mexique, et du Secrétaire général de l'UIP, M. Anders B. Johnsson, a effectué une mission en août 2009 pour exposer ces préoccupations aux autorités gouvernementales, parlementaires et judiciaires et parvenir à une meilleure compréhension de la situation politique et juridique. Dans son rapport de mission, elle a formulé une série de recommandations, concernant notamment le renforcement des garanties de la procédure pénale pour les membres du Congrès, qui ont abouti, en novembre 2009, à la tenue d'un atelier, organisé conjointement par l'Union interparlementaire et le Congrès national colombien, pour faire avancer la réflexion sur la théorie et la pratique de ces sujets.

3. A sa session du 12 au 15 juillet 2010, le Comité a suggéré une nouvelle mission en Colombie, estimant que le contexte politique avait changé avec l'entrée en fonction d'un nouvel exécutif et de nouvelles autorités parlementaires et offrait une occasion exceptionnelle d'avancer dans l'examen de ses préoccupations et la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport de la mission précédente. Les autorités parlementaires colombiennes ont répondu favorablement à la proposition d'une nouvelle mission en Colombie, qui a eu lieu du 9 au 13 octobre 2010.

## B. PROGRAMME DE LA MISSION

La délégation s'est entretenue avec les personnes suivantes :

### a) Autorités parlementaires

- M. Armando Benedetti, Président du Congrès national et du Sénat
- M. Carlos Alberto Zuluaga, Président de la Chambre des représentants
- Mme Alexandra Morena Piraquive, Vice-Présidente du Sénat
- Dr. Alexander López, Président de la Commission sénatoriale des droits de l'homme
- Mme Consuela González de Perdomo, Présidente de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants
- M. Juan Manuel Corzo Román, sénateur

b) Autorités gouvernementales

- Mme María Paulina Rivero, directrice du Programme des droits de l'homme, Ministère de l'intérieur
- M. Hernán Jaime Ulloa, directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire

c) Autorités judiciaires

- M. Jaime Alberto Arrubla, Président par intérim de la Cour suprême de justice
- M. Alejandro Ordóñez Maldonado, *Procurador* général de la nation
- M. Mario González Vargas, procureur délégué à la prévention des violations des droits de l'homme et aux affaires ethniques
- M. Juan Carlos Novoa Buendía, procureur local
- Mme Paula Andrea Ramírez Barbosa, procureure locale
- M. Jairo salgado Quintero, procureur local
- M. Juan Guillermo Jaramillo Díaz, procureur local
- M. Guillermo Mendoza Diago, Procureur général par intérim (*Fiscal de la Nación*)

d) Les parlementaires et anciens parlementaires concernés, leurs proches ou avocats

- M. Juan Manuel Galán, sénateur
- M. Iván Cepeda, membre de la Chambre des représentants et porte-parole du Mouvement national des victimes des crimes d'Etat, fils du sénateur Manuel Cepeda
- M. Jorge Enrique Robledo, sénateur
- Mme Clara López Obregón, présidente du Pôle démocratique alternatif
- Mme Alba Luz Pinilla, membre de la Chambre des représentants
- Mme Piedad Córdoba, sénatrice
- M. Wilson Borja, ancien membre du Congrès
- M. Álvaro Araújo Castro, ancien membre du Congrès
- M. Luis Humberto Gómez Gallo, ancien membre du Congrès. A l'occasion de sa visite à M. Gómez Gallo, la délégation a rencontré brièvement et collectivement les autres anciens membres du Congrès détenus à La Picota. Elle s'est aussi entretenue avec M. Javier Cáceres, ancien membre du Congrès, séparément cette fois.
- M. Carlos García Orjuela, ancien membre du Congrès

e) Représentants des Nations Unies

- M. Antonio Menéndez de Zubillaga, Coordinateur du programme de lutte contre l'impunité, Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme (HCDH) en Colombie
- Mme Adriana de la Espriella, service juridique, HCDH en Colombie

f) Représentants d'organisations de défense des droits de l'homme

- M. Gustavo Gallón, directeur de la Commission colombienne de juristes (CCJ)
- M. Federico Andreu-Gúzman, sous-directeur du contentieux, CCJ

La délégation tient à exprimer sa reconnaissance à tous ceux qui ont donné de leur temps pour la rencontrer. Elle remercie tout spécialement les autorités parlementaires, en particulier le sénateur Corzo, et le personnel du Parlement qui lui ont ménagé des entretiens avec les autorités gouvernementales et judiciaires et lui ont apporté le soutien logistique nécessaire.

**C. RESUME DES INFORMATIONS RECUES AVANT LE DEPART DE LA MISSION**

**I. Cas des assassinats de MM. Jiménez Obando, Posada Pedraza, Vargas Cuéllar, Valencia Giraldo, Jaramillo Ossa et Cepeda Vargas, et des menaces de mort contre M. Hernán Motta (CO/01-09)**

Le Comité a toujours insisté pour que les autorités colombiennes mettent tout en œuvre pour identifier et punir les auteurs et instigateurs de chacun de ces crimes et a suivi de très près les requêtes introduites par les familles des victimes devant le système interaméricain des droits de l'homme. En 1997, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été saisie d'une requête relative à la persécution de l'Union patriotique et aux délits commis contre les membres de ce parti,

dont les parlementaires précités, qui sont directement et indirectement concernés. Après une difficile recherche de règlement à l'amiable, les requérants ont décidé en 2006 de mettre un terme au processus faute de résultats et de demander à la Commission de se prononcer sur le fond de leur requête, ce qu'elle n'a pas encore fait. S'agissant de l'assassinat du sénateur Cepeda Vargas, cette affaire a été disjointe de l'affaire collective et a été réglée le 26 mai 2010. A cette date, la Cour interaméricaine a conclu, faisant écho à un rapport précédent de la Commission interaméricaine, que l'Etat colombien était responsable du crime par commission et omission. Elle lui a ordonné de mener à bon terme une enquête pour établir l'identité des commanditaires et le degré de coopération des agents de l'Etat et des forces paramilitaires à l'exécution de l'assassinat et d'adopter diverses mesures de réparation, notamment d'organiser une cérémonie officielle au Congrès colombien, ou dans un autre lieu public en vue, où l'Etat, en présence des membres des deux chambres du Congrès et des plus hautes instances publiques, reconnaîtrait sa responsabilité et présenterait des excuses. Le Ministère des affaires étrangères a déclaré publiquement le 26 juin 2010 que l'Etat colombien se conformerait en tous points à l'arrêt de la Cour.

## II. Le cas du sénateur Luis Carlos Galán (CO/08)

1. Le sénateur Luis Carlos Galán était candidat aux primaires présidentielles du parti libéral quand il a été assassiné le 18 août 1989. La source affirme que M. Pablo Escobar, M. Gonzalo Rodríguez Gacha et M. Alberto Santofimio Botero, homme politique de Tolima, ont été les instigateurs du crime. M. Santofimio ayant été acquitté, la famille du sénateur Galán, en qualité de partie civile, et la *Procuraduría* se sont pourvues en cassation devant la Cour suprême, qui ne s'est pas encore prononcée. La famille a fait aussi appel de l'acquittement de l'ex-lieutenant Flores du renseignement militaire du B2, qui aurait été complice des auteurs de l'assassinat, tous des paramilitaires décédés depuis. Cet appel est en instance devant la Haute Cour de Cundinamarca.

2. Le ministère public défend la théorie selon laquelle l'assassinat faisait partie d'un plan de persécution conçu contre les membres du parti du sénateur Galán et devrait être considéré comme un crime contre l'humanité. En août 2009, les autorités ont arrêté M. Miguel Maza Márquez, général à la retraite et ancien directeur du Département administratif de la sûreté (DAS), qu'elles soupçonnaient d'être mêlé à l'assassinat du sénateur Galán. Le 6 avril 2010, le Procureur général, après avoir pris directement possession du dossier, a ordonné la mise en liberté du général Maza et, le 22 juin 2010, a réaffecté le dossier à l'unité nationale des droits de l'homme du Parquet.

## III. Le cas de la sénatrice Piedad Córdoba (CO/121)

1. Le cas de Mme Córdoba a été longtemps examiné par le Comité parce qu'elle a été victime par le passé de menaces de mort, d'une tentative d'assassinat et a été enlevée par des groupes paramilitaires. En juillet 2010, la source a demandé au Comité de recommencer à examiner la situation de Mme Córdoba dont le téléphone et le courrier électronique étaient, selon elle, surveillés, qui était constamment suivie et qui ne s'était pas vu attribuer de garde du corps. Selon la source, l'appartement de Mme Córdoba avait été visité début 2010 par des personnes qui devaient être en possession d'une clé ou d'autres moyens d'entrer sans effraction. Il semblait que le Département administratif de la sûreté (DAS), qui faisait suivre des personnalités politiques de l'opposition, procédait à des écoutes téléphoniques illégales et menait des campagnes de discrédit, ait étendu ses activités à Mme Córdoba.

2. Mme Córdoba est accusée d'avoir favorisé les activités du principal groupe de la guérilla, les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), et une instruction préliminaire est en instance devant la Cour suprême à ce sujet. Le 27 septembre 2010, la *Procuraduría* générale l'a sanctionnée au terme d'une procédure disciplinaire en la destituant de ses fonctions de parlementaire et en lui interdisant l'accès, pendant 18 ans, à toute fonction publique, pour avoir favorisé les FARC et collaboré avec elles. La source affirme que cette décision était motivée par des considérations politiques et ne reposait pas sur des preuves solides. A la session qu'il a tenue début octobre 2010, le Comité a décidé de ne pas prendre de décision de fond sur ce nouvel épisode préoccupant mais de demander à la délégation chargée d'effectuer une nouvelle mission en Colombie d'aborder ce sujet avec les autorités colombiennes.

#### **IV. Le cas de M. Wilson Borja, ancien membre de la Chambre des représentants (CO/140)**

1. Après avoir reçu des menaces de mort répétées, M. Borja a été la cible d'un attentat le 15 décembre 2000. Quatre personnes ont été condamnées à des peines de prison et cinq autres personnes inculpées, qui n'ont pas encore été arrêtées. Depuis mai 2006, on a pu constater à diverses occasions des carences dans le dispositif de protection attribué à M. Borja.
2. En juin 2008, la Cour suprême a ouvert une enquête préliminaire sur les liens supposés de M. Borja avec les FARC, soupçon qui, selon la source, n'a aucun fondement.
3. Le Comité a exprimé sa vive préoccupation en apprenant que le DAS aurait intercepté les communications de M. Borja et suivi ses déplacements.

#### **V. Le cas de M. Álvaro Araújo Castro, ancien sénateur (CO/142)**

1. A l'occasion de la mission d'août 2009 en Colombie, la délégation s'est entretenue avec M. Álvaro Araújo Castro, ancien sénateur alors assigné à résidence parce qu'il était accusé d'avoir coopéré avec des groupes paramilitaires pour gagner des voix dans son département du César. Ces accusations n'avaient, selon lui, aucun fondement. Un juriste mandaté par le Comité après la mission pour examiner la question du respect du droit de M. Araújo à un procès équitable, M. Alejandro Salinas, a conclu que la procédure engagée contre M. Araújo était entachée de vices de fond. Après avoir réinterprété sa jurisprudence, la Cour suprême s'est déclarée à nouveau compétente dans l'affaire de M. Araújo et, le 18 mars 2010, l'a jugé coupable, sans lui donner la possibilité de se faire entendre, des accusations d'association de malfaiteurs aggravée et de pressions électorales et l'a condamné à une peine de 112 mois d'emprisonnement et au paiement d'une amende. Dans son jugement, la Cour a ordonné une enquête sur l'appartenance éventuelle de M. Araújo à la hiérarchie du groupe paramilitaire de son département, enquête qui est actuellement en cours. En avril 2010, une enquête a été ouverte sur l'ordre de la Cour suprême sur la magistrat qui avait dans le passé déclaré irrecevables des accusations d'enlèvement portées contre M. Araujo. En mars 2010, le Parquet général a ouvert une enquête sur M. Araújo, soupçonné d'avoir une part de responsabilité dans la mort d'un de ses employés, M. Eusebio de Jesús Castro Visbal, assassiné par des paramilitaires en 1996. Le 21 mai 2010, M. Araújo a soumis des conclusions dans lesquelles il se défendait de l'accusation d'enrichissement illégal, qui découle du jugement rendu contre lui par la Cour suprême.
2. M. Araújo a eu une crise cardiaque en septembre 2007, après quoi la décision de placement en rétention le concernant a été convertie en assignation à domicile, qui est restée en vigueur jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable le 18 mars 2010, date à laquelle il a été immédiatement ramené à la prison de La Picota à Bogotá. Le 27 mai 2010, après une perte de conscience due à une autre crise cardiaque, M. Araújo a été conduit dans une clinique de Bogotá. Un médecin consulté aux frais de M. Araújo a conclu qu'il avait besoin d'un traitement spécial sous strict contrôle médical qui nécessitait un équipement d'urgence spécialisé et que ces conditions étaient incompatibles avec le maintien en détention. En juillet 2010, M. Araújo a été transféré dans une prison de Valledupar, capitale du département du César, qui, se situant au niveau de la mer, devrait être meilleure pour sa santé.

#### **VI. Le cas de M. Luis Humberto Gómez Gallo, ancien sénateur (CO/145)**

1. Le 10 décembre 2007, la Chambre pénale de la Cour suprême de justice a rendu une décision prescrivant des mesures à prendre pour placer en détention préventive M. Luis Humberto Gómez Gallo, alors sénateur et ancien Président du Congrès colombien (2004-2005). En août 2008, le Parquet a rejeté les charges, faute de preuves, a classé le dossier et a ordonné la mise en liberté de M. Gómez Gallo. Pourtant, la *Procuraduría* a fait appel de la décision de clore l'enquête. M. Gómez Gallo a été arrêté pour la deuxième fois le 22 janvier 2010 et est actuellement détenu à La Picota à Bogotá. La source affirme qu'il n'existe aucune preuve contre lui. Il convient de signaler à ce propos que l'un des témoins de l'accusation, M. Tapiero, a dans l'intervalle été condamné à une peine d'emprisonnement de 4 ans, 6 mois et 20 jours, pour avoir fait de fausses déclarations contre M. Gómez Gallo.

2. M. Alejandro Salinas, qui a assisté, à la demande du Comité, à l'audience du 23 mars 2010 devant la Cour suprême, a noté dans son rapport que la Cour avait refusé une grande partie des démarches demandées par la défense pour recueillir des preuves mais avait ordonné en même temps une vingtaine de recherches, notamment sur des indices précédents, qui ne semblaient avoir aucun lien direct avec l'infraction présumée. Il a également estimé que le fait que la Cour suprême ait agi à la fois comme instructeur et comme arbitre de la pertinence des démarches demandées par la défense pour l'administration des preuves pouvait donner l'impression qu'elle s'était déjà formé une opinion sur l'affaire.

## **VII. Le cas de M. Iván Cepeda, membre de la Chambre des représentants (CO/146)**

M. Iván Cepeda, fils du sénateur Cepeda Vargas assassiné, s'emploie sans relâche à obtenir justice et réparation pour ce crime et d'autres crimes d'Etat, et a été élu à la Chambre des représentants en mars 2010. Début juin 2010, on a appris que des tueurs à gage associés aux groupes paramilitaires avaient l'intention d'assassiner M. Iván Cepeda. La source a expliqué que ce plan devait être replacé dans le contexte des menaces croissantes qui pèsent sur M. Cepeda et le MOVICE (Mouvement des victimes de crimes d'Etat) qu'il dirige. Bien que le Ministre de l'intérieur et de la justice ait pris les mesures de sécurité nécessaires, le Comité ne disposait d'aucune information officielle sur les initiatives prises par les autorités pour identifier et traduire en justice les responsables de ce projet d'assassinat concernant M. Cepeda.

## **D. INFORMATION RECUEILLIES PENDANT LA MISSION**

### **I. Evolution de la situation politique depuis la mission d'août 2009 et ses incidences sur les cas examinés par le Comité**

#### **► *Les relations entre le gouvernement et la Cour suprême de justice***

1. A l'occasion de la mission d'août 2009 à Bogotá, il avait été signalé à plusieurs reprises à la délégation qu'il existait de vives tensions entre le gouvernement du Président Uribe et la Cour suprême de justice, chacun accusant l'autre de comploter pour le discréditer. Divers interlocuteurs avaient observé que le climat était explosif et marqué non seulement par une politisation de la justice mais aussi par une judiciarisation de la politique. A l'occasion du retour de la délégation en Colombie, le directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire a souligné que le climat avait changé avec l'élection du Président Santos, qui avait fait du rapprochement avec les magistrats de la Cour suprême l'une de ses priorités.

2. La nomination du nouveau procureur général de Colombie, cependant, est un sujet de discordance persistant depuis la mission d'août 2009. Le mandat de M. Mario Iguarán a pris fin en juillet 2009. Conformément à la Constitution, M. Uribe, alors Président, a proposé à la Cour suprême les noms de trois candidats pour qu'elle choisisse parmi eux un successeur à ce poste. Il importe de relever que le nouveau procureur général devra traiter plusieurs dossiers extrêmement délicats comme les procès de ceux qui sont impliqués dans le scandale de la « parapolitique » et de la « FARC-politique » et les affaires concernant le processus Justice et paix. Au moment de la mission d'octobre 2010, la Cour suprême, malgré plusieurs tours de scrutin, n'était pas parvenue à la majorité nécessaire pour élire l'un des trois candidats. Il semblerait qu'il existe de fortes divergences au sein de la Cour sur le moyen de sortir de cette impasse : certains magistrats sont d'avis que la Cour doit élire l'un des trois candidats proposés par l'ancien Président, estimant qu'il est de la compétence exclusive du Président de proposer trois noms, tandis que d'autres aimeraient renvoyer cette liste au Président actuel pour qu'il puisse proposer d'autres candidats. Le nouveau procureur général n'ayant pas été nommé, le Vice-Procureur, Guillermo Mendoza Diago, remplit les fonctions de Procureur général par intérim.

#### **► *La situation de l'opposition dans le nouveau Congrès national***

Lors de la mission précédente, plusieurs interlocuteurs membres de l'opposition avaient souligné que, sous la présidence de M. Uribe, s'était installé un climat de vengeance dans lequel l'opposition était clouée au pilori comme ennemie de l'Etat. L'actuel directeur du Programme

présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire a dit à la délégation que le nouveau gouvernement n'allait pas discréditer l'opposition ni les défenseurs des droits de l'homme mais les consulter sur tous les sujets nécessaires. Toutefois, les interlocuteurs appartenant à l'opposition ont fait valoir que le changement apporté par le nouveau Président était uniquement rhétorique. Les parlementaires de l'opposition ont relevé en particulier la décision du gouvernement de maintenir M. Felipe Muñoz à la tête du DAS, organisation qui avait mis en œuvre une vaste stratégie illégale de surveillance et de dénigrement de l'opposition, à un moment où, à leur avis, les autorités devraient faire preuve d'une vraie détermination à rompre avec le passé.

## **II. Menaces contre des membres du Pôle démocratique alternatif**

Au cours de 2010, plusieurs responsables locaux du Parti démocratique alternatif ont été assassinés. Des leaders nationaux ont aussi reçu des menaces de mort, non seulement M. Iván Cepeda dont le cas est déjà examiné par le Comité, mais aussi plusieurs parlementaires en exercice membres de ce parti. Il importe de signaler le communiqué du 10 avril 2010, publié par le groupe illégal *Los rastros - comandos urbanos*, dans lequel les sénateurs Alexander López, Jorge Enrique Robledo et Guillermo Alfonso Jaramillo sont déclarés ennemis et, partant, désignés comme des cibles permanentes. Dans un communiqué du 4 juin 2010, les *Autodefensas Unidas de Colombia* (AUC – Forces unies d'autodéfense de Colombie), bloc central, ont déclaré MM. Alexander López et Wilson Arias Castillo, respectivement sénateur et membre de la Chambre des représentants, objectifs militaires permanents. Les deux menaces ont été signalées aux autorités compétentes. M. Arias Castillo, représentant, a attiré l'attention sur le problème à plusieurs reprises, notamment en août 2010, informant les autorités qu'il avait demandé une protection suffisante et n'avait pas obtenu satisfaction. Le 13 août 2010, le groupe illégal *Águilas negras* a fait circuler un pamphlet menaçant M. Iván Cepeda et d'autres personnes qui s'occupaient d'organiser pour le 18 août 2010 un débat au Congrès sur le problème de l'expropriation de terres, qui allait être diffusé en direct dans tout le pays. Le Procureur général par intérim a dit à la délégation que des enquêtes étaient menées avec la plus grande diligence sur toutes les menaces dirigées contre des membres du Pôle démocratique alternatif. Il a cependant souligné qu'il était souvent très difficile de mettre la main sur les responsables parce qu'ils étaient experts dans l'art de dissimuler leur identité et de ne pas laisser de traces.

## **III. Les écoutes téléphoniques illégales et autres activités illégales de surveillance menées par le Département administratif de la sécurité (DAS)**

1. Tant la *Procuraduría* que le Parquet ont répondu aux allégations concernant la mise au point, par le DAS, d'une stratégie pour espionner et discréditer des magistrats, des personnalités de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme, des pacifistes, des leaders sociaux et des journalistes, en intentant une action en justice. Quant aux mesures disciplinaires, les représentants de la *Procuraduría* générale rencontrés par la délégation lui ont parlé de l'adoption, le 1<sup>er</sup> octobre 2010, de la décision collective prise contre neuf (anciens) hauts fonctionnaires colombiens. Par cette décision, la *Procuraduría* a révoqué et frappé d'une interdiction d'accès à la fonction publique pour 20 ans M. Jorge Aurelio Noguera Cotes, en qualité de directeur du DAS, et M. José Miguel de Narváez, ancien directeur adjoint du DAS qui choisissait les « cibles » à surveiller. L'ancienne directrice du DAS, Mme María del Pilar Hurtado Afanador, M. Mario Alejandro Aranguren Rincón, en qualité de directeur de l'Unité informatique d'analyse financière (UIAF), et M. Bernardo Moreno Villegas, comme directeur du Département administratif de la Présidence de la République, ont été révoqués et frappés d'une interdiction d'accès à la fonction publique pour 18 ans. La décision collective mentionne explicitement les écoutes téléphoniques illégales et la surveillance de M. Borja et de Mme Córdoba et le fait que le DAS avait pour stratégie d'établir de faux liens entre eux et des organisations hors-la-loi. Plusieurs actions disciplinaires intentées à de hauts fonctionnaires, notamment à l'actuel directeur du DAS, M. Felipe Muñoz, sont encore en cours.

2. Le Procureur général par intérim a dit à la délégation que la *Procuraduría* s'était fondée sur des preuves recueillies par le Parquet. Les poursuites étaient engagées et plusieurs accusations étaient en préparation. S'agissant des anciens directeurs du DAS, ils jouissaient d'une immunité particulière en ce sens que seul le Procureur général en personne était habilité à engager des poursuites contre eux, ce qui l'obligeait à se plonger dans l'affaire. Plusieurs audiences étaient prévues pour octobre et novembre 2010.

#### IV. La protection physique des membres du Congrès

Le décret 1740 relatif à la protection des personnes exposées est en vigueur depuis le 19 mai 2010. La directrice du Programme des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur a expliqué que, conformément à l'article 6 du décret, les sénateurs et membres de la Chambre des représentants bénéficiaient d'une protection du Programme de protection de la police nationale. Selon l'article 4, la protection des autres dirigeants politiques et syndicaux incombait au Programme de protection des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur et de la justice. Il existait un programme de protection spécial pour les membres de l'Union patriotique et leurs familles. En principe, le Ministère s'occupait aussi des services de sécurité des membres du Congrès s'ils bénéficiaient déjà d'une protection de sa part avant d'être élus; dans ces cas-là, il continuait à le faire lorsqu'ils n'étaient plus parlementaires. Le décret 1740 confère un rôle important au Comité d'évaluation et de contrôle des risques, composé de divers hauts fonctionnaires, notamment du directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Lors de sa rencontre avec la délégation, la directrice du Programme des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur a expliqué qu'après avoir consulté les personnes menacées, le Ministère décidait des mesures nécessaires. Quand les intéressés proposaient comme gardes du corps des personnes en qui ils avaient confiance, on respectait leur décision. Cependant, les personnes proposées devaient satisfaire à certains critères fixés par le DAS. Selon le directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire, on avait demandé au DAS de se montrer plus flexible dans l'application de ces critères qui, à plusieurs reprises, avaient empêché des personnes de confiance de faire partie du service de protection. La directrice du Programme des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur a dit à la délégation lors de cette rencontre qu'elle allait s'entretenir le 11 octobre 2010 avec le Pôle démocratique alternatif pour discuter de la protection de ses membres.

#### V. La situation du Congrès national de Colombie

Plusieurs des parlementaires rencontrés par la délégation ont souligné que, bien qu'un nouveau Congrès ait été élu et soit entré en fonction, l'institution parlementaire colombienne restait fragilisée. Il est indéniable que les divers scandales des dernières années et les nombreuses allégations faisant état d'activités illégales de parlementaires colombiens, dont certaines se sont entre-temps avérées, ont entamé la crédibilité de l'institution. La délégation s'est laissé dire que quelque 20 pour cent des membres du Congrès précédent étaient accusés, jugés ou condamnés pour leurs liens avec les paramilitaires et qu'une trentaine étaient en détention. Plusieurs des interlocuteurs ont souligné qu'aujourd'hui encore ils avaient l'impression qu'entre l'Exécutif, la Cour suprême et le Congrès national, c'était ce dernier qui était le moins armé et celui que les autres pouvoirs empêchaient le plus d'exercer ses fonctions. Tout au long de la mission, la délégation a entendu ses interlocuteurs réitérer et confirmer leurs inquiétudes à propos de l'insuffisance de la protection juridique des parlementaires colombiens et du mandat parlementaire contre la menace d'actions pénales et disciplinaires.

► *La question de la protection juridique des membres du Congrès*

- Le droit des parlementaires à un procès équitable au pénal

1. La loi n'accorde pas une protection adéquate et juste aux membres du Congrès en matière pénale : ce thème avait été récurrent pendant la mission précédente. Jusqu'en 1991, le principe de l'immunité parlementaire était consacré dans la Constitution colombienne. Après plusieurs affaires dans lesquelles des abus avaient été commis pour échapper à la justice, les rédacteurs de la Constitution de 1991 ont modifié ce précepte et créé la notion de privilège constitutionnel, établissant que l'instruction et le jugement, dans le cas de certains hauts dignitaires, relevaient exclusivement de la compétence de la Cour suprême de justice. Depuis lors, la procédure a été légèrement adaptée. Par la décision C-545/08 du 28 mai 2008, la Cour constitutionnelle a reconnu que, puisque la Chambre pénale de la Cour suprême avait une double fonction, celle d'instruire et de juger, la procédure ne respectait pas suffisamment le principe d'un procès équitable et devrait donc faire l'objet d'un amendement législatif. En conséquence, la Cour suprême a décidé que, comme sa Chambre pénale se composait de neuf magistrats, quatre instruiraient et cinq jugeraient.



2. Dans les entretiens qu'a eus la délégation avec les autorités exécutives, parlementaires et judiciaires en octobre 2010, toutes étaient unanimes à penser que la procédure actuelle devait être modifiée par une nouvelle loi. Il a été souligné qu'une modification de la procédure applicable aux membres du Congrès en matière pénale pourrait être incluse dans le projet de loi prévu pour réformer la justice en général. Il a été mentionné la possibilité d'inscrire dans la loi la pratique actuelle qui consiste à laisser à certains magistrats de la Cour suprême le soin d'instruire et aux autres celui de juger et à considérer qu'il est de la compétence de la Chambre pénale de la Cour suprême de juger en première instance et de celle de la plénière de juger en appel.

3. Outre la préoccupation soulevée par le manque de conformité de la procédure au droit à un procès équitable, la délégation s'est laissé dire à nouveau pendant sa mission de 2010 que la manière dont la procédure était appliquée en pratique était très contestable. Divers interlocuteurs ont relevé que les enquêtes ouvertes contre des membres du Congrès l'étaient souvent sur la base d'informations de sources anonymes, ce qu'a nié le Président de la Cour suprême lorsqu'il a rencontré la délégation. Ils ont souligné aussi que l'instruction, dans le cas de membres du Congrès, était menée non pas par les magistrats de la Cour suprême mais par des magistrats auxiliaires – et souvent par d'autres personnes. Pendant la mission de 2010, plusieurs interlocuteurs ont fait remarquer que le Parquet était à l'affût de déclarations d'anciens paramilitaires, qui avaient été souvent induits à mentir parce qu'ils savaient que leurs déclarations pouvaient leur valoir des remises de peine. Ces réunions avaient souvent lieu en l'absence des avocats et des accusés.

- La compétence de la Cour suprême de justice pour instruire les dossiers de membres du Congrès et les juger au pénal

1. Le retour de la délégation était l'occasion de mieux comprendre tant les circonstances du revirement jurisprudentiel de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> septembre 2009 sur l'instruction pénale des dossiers des anciens membres du Congrès que le raisonnement suivi et les conséquences.

2. Tout d'abord, il faut noter que les membres du Congrès colombien conservent leur immunité parlementaire après leur mandat pour autant que les délits dont ils sont accusés aient un lien avec leurs fonctions de parlementaires. Dans son interprétation de l'article 186 de la Constitution, la Cour suprême, dans un premier temps, a adopté la position suivante : *« au moment de la perte de la qualité de parlementaire, il ne suffira pas de prétendre à l'existence d'un lien quelconque entre le comportement allégué et la condition de parlementaire; le lien devra être direct et immédiat en termes de ce que la doctrine appelle les "délits propres", entendant par là les délits qui ne peuvent être commis que dans l'exercice de fonctions publiques et qui sont en rapport avec les fonctions conférées par la Constitution ou la loi et ceux qui y sont associés. »* La Cour est alors partie de l'idée que le fait de s'entendre avec des groupes paramilitaires ne pouvait être considéré comme un comportement induit par les fonctions de parlementaire, raison pour laquelle si les parlementaires renonçaient à leur siège, ils perdaient leur immunité et leur dossier pouvait être instruit par le Parquet. Cette position a, dans les faits, incité de nombreux parlementaires à renoncer à leur siège afin d'éviter que la Cour ne soit compétente pour instruire et juger leurs liens présumés avec les groupes paramilitaires. Le 1<sup>er</sup> septembre 2009, cependant, la Cour a reconsidéré sa position en constatant qu'il n'était prévu nulle part dans la Constitution que les délits pour lesquels les parlementaires peuvent être mis en examen et qui sont liés à leurs fonctions doivent être ceux qui sont dénommés "délits propres". Au contraire, la Constitution mentionne seulement les délits *« qui sont liés aux fonctions remplies par les membres du Congrès »*, sans donner plus de détails. De l'avis de la Cour, cela implique que le lien entre le délit et l'exercice de fonctions publiques se concrétise lorsque le délit *« a lieu à cause ou à l'occasion de la charge officielle ou dans l'exercice des fonctions inhérentes au poste; c'est-à-dire que le comportement a son origine dans l'activité parlementaire ou en est la conséquence nécessaire ou que les fonctions propres au parlementaire sont exercées dans un environnement ou constituent une occasion propices à la commission de l'acte répréhensible ou que le comportement représente un détournement ou un abus de ces fonctions »*. La Cour affirme que *« tel est le cas des membres du Congrès accusés d'association de malfaiteurs aggravée à cause des liens qu'ils ont pu avoir avec des membres des Forces d'autodéfense (AUC) alors qu'ils occupaient un siège au Congrès de la République »*.

3. Quant à l'explication du revirement, le Président par intérim de la Cour suprême, lors de sa rencontre avec la délégation, a souligné que la jurisprudence n'était pas quelque chose de statique et que la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2009 avait été prise par la Cour après un changement de sa composition et à une faible majorité puisque cinq magistrats s'étaient prononcés pour et quatre contre. Le fait que certains membres du Congrès aient été jugés par la justice ordinaire après avoir renoncé à leur siège bien avant le revirement jurisprudentiel ne les avait pas avantagés, à son avis, puisque les autres bénéficiaient d'une protection juridique maximum en étant jugés par la plus haute juridiction du pays. On pourrait faire valoir, a dit le Président par intérim, qu'avec l'introduction de la notion de privilège dans la Constitution, la procédure à double degré de juridiction avait été sacrifiée. Concernant les inquiétudes exprimées quant aux éléments produits pour prouver les liens entre parlementaires et paramilitaires, le Président a dit qu'il fallait procéder à une évaluation dans chaque cas et qu'il était impossible de dire, de manière générale, quelles étaient les preuves minima requises pour l'établissement de ces liens mais que la crédibilité des preuves fournies par les paramilitaires démobilisés était toujours vérifiée d'un œil critique.

## **VI. Informations recueillies sur les cas particuliers**

Sur certains des cas, la délégation a pu recueillir des informations plus détaillées dont rend compte la section suivante.

### **1. Le cas des assassinats des parlementaires de l'Union patriotique, Jiménez Obando, Posada Pedraza, Vargas Cuéllar, Valencia Giraldo, Jaramillo Ossa et Cepeda Vargas, et les menaces de mort contre Hernán Motta (CO/01-09)**

#### **1.1 Union patriotique**

1.1.1 La délégation a appris que pour accélérer et simplifier l'examen du cas collectif de l'Union patriotique par le système interaméricain des droits de l'homme, les requérants pensaient faire une communication avant la fin de 2010 demandant à la Commission interaméricaine de se concentrer sur une soixantaine de cas emblématiques de persécution.

1.1.2 Lorsque la délégation a rencontré le Parquet, le Procureur a affirmé que son équipe, rattachée à l'unité des droits de l'homme, continuerait à tout mettre en œuvre – souvent en se fiant aux témoignages de paramilitaires démobilisés – pour faire avancer les enquêtes sur la persécution des membres de l'Union patriotique. Pour éviter la prescription de ces affaires, le Parquet avance la thèse selon laquelle il s'agit de crimes contre l'humanité; cette thèse doit encore être acceptée par les tribunaux mais des signes encourageants laissent à penser qu'ils le feront. Le Procureur général par intérim a dit que l'on avait fait la lumière sur la manière dont les crimes contre les membres de l'Union patriotique avaient été planifiés et exécutés et que l'on avait établi que les paramilitaires y avaient pris une grande part et qu'il y avait eu, dans une certaine mesure, assistance et complicité des forces armées sur fond de puissants intérêts politiques et économiques. Cependant, à quelques exceptions près, on avait très peu progressé sur la question de la justice; à cause de la complexité du sujet, presque toutes les enquêtes en étaient au point mort.

#### **1.2 Manuel Cepeda Vargas**

1.2.1 Les requérants devant le système interaméricain dans l'affaire de l'assassinat du sénateur Cepeda ont dit à la délégation que, malgré la déclaration du Ministère des affaires étrangères, les autorités colombiennes n'avaient jusqu'à présent donné aucune indication de la date à laquelle elles allaient appliquer les mesures de réparation ordonnées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans cette affaire ni des modalités de cette réparation. Lorsque la délégation l'a rencontré, le directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire a dit que les autorités allaient se conformer en tous points à l'arrêt mais n'a pas donné plus de détails.

1.2.2 Le Procureur général par intérim a dit qu'en travaillant sur la question de la persécution de l'Union patriotique, son équipe traitait aussi du dossier du sénateur Cepeda, dont l'instruction était toujours en cours. Il n'a pas donné d'informations nouvelles sur l'orientation prise par l'enquête depuis que l'ancien chef paramilitaire, M. Diego Fernando Murillo, alias « don Berna » – détenu au

Metropolitan Correctional Center de New York – avait déclaré que M. Narváez, ancien sous-directeur du DAS, avait remis aux AUC une liste de personnes à abattre, sur laquelle étaient inscrits les noms de personnalités de la gauche, dont celui du sénateur Manuel Cepeda.

### 1.3 Bernardo Jaramillo Ossa

La délégation a appris que le Parquet avait demandé en mars 2010 que l'assassinat de M. Jaramillo, impuni depuis près de 20 ans, soit considéré comme un crime contre l'humanité pour en éviter la prescription. Le Procureur général par intérim a dit à la délégation que les paramilitaires avaient reconnu leur responsabilité directe dans ce crime mais qu'on ne savait toujours pas quels en étaient les instigateurs. La *Procuraduría*, qui a donné la priorité à la réouverture du dossier, a mis en cause la façon dont le DAS avait exécuté le plan prévu pour assurer la protection de M. Jaramillo le jour de sa mort. La *Procuraduría* demande donc depuis février 2009 que l'ancien chef du renseignement du DAS, M. Alberto Romero, soit relié pénalement à l'affaire.

## 2. **Luis Carlos Galán**

Lors de sa rencontre avec la délégation, la *Procuraduría* lui a appris qu'elle avait requis le 14 septembre 2010 la mise en accusation de M. Maza Márquez, général à la retraite, considérant qu'elle avait assez d'éléments pour prouver sa responsabilité pénale de co-instigateur dans cet assassinat. A ce sujet, le Procureur général par intérim a dit à la délégation que ses services étaient sur le point de définir la situation légale de M. Maza dans l'instruction pénale. La délégation a aussi appris qu'en mars 2010, la *Procuraduría* avait demandé au Parquet de relier à l'affaire le colonel Óscar Peláez, directeur de la DIJIN au moment des faits, M. Alberto Romero, ancien chef du renseignement au DAS, le colonel Manuel Antonio González Enríquez, qui dirigeait le service de protection au DAS, l'ancien chef paramilitaire Iván Roberto Duque Gaviria, alias « Ernesto Báez », et le capitaine Luis Felipe Montilla Barbosa, commandant de la police de Soacha.

## 3. **La sénatrice Piedad Córdoba**

Lors de son entretien avec la délégation, l'équipe de la *Procuraduría* lui a dit que la sénatrice Córdoba avait fait l'objet de sanctions disciplinaires après l'instruction préliminaire menée sous la direction de l'ancien Procureur général. Elle a expliqué que la *Procuraduría* était compétente pour enquêter d'office, ou sur la base d'une plainte, sur tous les agents de l'Etat, sauf le Président de la République et les magistrats des hautes cours, pour faute disciplinaire telle qu'abandon de poste ou abus de pouvoir, et pour les sanctionner. Le dossier de Mme Córdoba est parvenu à la *Procuraduría* quand la Cour suprême, en examinant les accusations de liens illégaux avec les FARC qui étaient portées contre Mme Córdoba, a remis à la *Procuraduría* copie de la documentation pour qu'elle décide s'il y avait lieu ou non d'ouvrir une enquête disciplinaire. Dans un premier temps, la *Procuraduría* a invité la sénatrice à se présenter pour témoigner librement, mais l'intéressée a décidé de se faire représenter par son avocat. L'équipe n'a pas pu donner de détails sur les preuves évoquées dans la décision originelle, qui faisait l'objet d'un recours. Elle a expliqué que si le *Procurador* général ratifiait la décision originelle<sup>1</sup>, celle-ci entrerait immédiatement en vigueur. Seul le Conseil d'Etat, chargé de contrôler la légalité de la décision en dernière instance, pourrait l'annuler. La *Procuraduría* a souligné que Mme Córdoba n'avait pas été sanctionnée pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

## 4. **Wilson Borja**

4.1 M. Borja a dit à la délégation qu'après avoir reconnu être l'instigateur de l'attentat, l'ancien chef des AUC, M. Salvatore Mancuso, détenu aux Etats-unis, avait remis aux autorités colombiennes une série de documents qui démontraient que les généraux Jorge Enrique Mora et Castellano avaient eu connaissance de l'attentat. Cependant, le Parquet a décidé de ne pas enquêter davantage sur leur responsabilité éventuelle. Il a dit qu'un paramilitaire, Éver Velosa García alias « H.H. », avait remis aux autorités trois corps de militaires et de policiers, tous assassinés pour avoir échoué dans leur tentative d'assassinat. M. Borja a insisté sur la nécessité d'identifier tous les

<sup>1</sup> Il l'a fait après la mission, le 27 octobre 2010.

instigateurs de l'attentat bien qu'il soit d'avis que les paramilitaires, M. Mancuso en premier, n'allaient pas fournir d'autres indices quand leurs familles en Colombie étaient menacées.

4.2 M. Borja a dit qu'il devait se battre jour après jour pour que son système de sécurité fonctionne correctement, bien que sa garde soit imposante, tout comme au temps où il était parlementaire. Il s'est dit très inquiet à l'idée que trois militaires condamnés à des peines de prison allant jusqu'à 55 ans pour leur responsabilité dans l'attentat à sa vie, pourraient être libérés prochainement parce qu'ils avaient choisi de bénéficier de la loi Justice et paix comme paramilitaires démobilisés. M. Borja allait faire part de cette inquiétude aux autorités colombiennes compétentes. Lors de son entretien avec la délégation, le Procureur général par intérim a dit qu'il estimait peu probable que les trois anciens militaires soient mis au bénéfice de la loi Justice et paix et libérés.

4.3 Pour ce qui est de l'instruction de ses liens supposés avec les FARC, M. Borja a répété que la Cour suprême, qui avait acquitté une autre parlementaire, Mme Gloria Ramírez, sur laquelle pesaient les mêmes charges, n'avait toujours pas avancé dans l'instruction de son dossier. Il a souligné que la Cour suprême avait ouvert en juin 2008 une instruction préliminaire, dont la durée, selon la loi, était limitée à un an. Interrogé à ce sujet par la délégation, le Président par intérim de la Cour suprême a expliqué qu'il y avait probablement un malentendu sur les délais ou la date d'ouverture de l'instruction parce que la Cour était obligée de se conformer aux exigences de la procédure.

## 5. **Álvaro Araújo Castro**

### - Etat de santé

Conformément à la décision du 16 juillet 2010 du directeur général de l'Institut pénitentiaire national (INPEC), M. Araújo a été transféré pour raison de santé de la prison La Picota de Bogotá, qui se trouve à 2 600 mètres au-dessus du niveau de la mer, à la maison d'arrêt de Valledupar. Le 30 août 2010, l'Institut national de science médico-légale a conclu que l'état de santé de M. Araújo ne justifiait pas qu'il soit classé comme gravement malade. Cependant, l'Institut a souligné que, vu les pathologies que présentait M. Araújo et le fait que son état de santé était variable, il serait nécessaire que le service de médecine légale procède à un nouvel examen de son état et mette à jour son rapport en fonction des résultats obtenus en médecine interne et en cardiologie. Le 15 septembre 2010, le juge Leonel Romero Ramírez, se conformant à la décision de la deuxième chambre d'application des peines de Valledupar, a demandé au directeur de l'établissement pénitentiaire de Valledupar de faire transférer M. Araújo pour qu'il puisse subir des examens médicaux. Le 20 septembre, M. Araújo a été transféré en urgence à la clinique Laura Daniela de Valledupar, où il a dû rester jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2010, pour des symptômes de crise grave d'hypertension exacerbés par un syndrome coronarien aigu d'angine instable. Les docteurs Luis Guerra Orozgo et Jesús Pavajeau Ospino, tous deux internes à la clinique Laura Daniela, ont conclu dans leur rapport du 7 octobre 2010 au directeur de la clinique, M. Carlos Arce, que M. Araújo présentait une pathologie cardiovasculaire classée à haut risque et était très atteint. Après avoir évalué l'état de santé de M. Araújo, le docteur Luis Alberto Pumajero, cardiologue, a conclu dans sa lettre du même jour adressée à M. Carlos Arce que la maladie coronarienne dont souffrait M. Araújo était considérée comme une maladie grave et était l'une des pathologies cardiaques qui comportaient le plus de risques d'arythmie mortelle, et donc de mort subite. Le docteur Pumajero a jugé essentiel pour réduire les facteurs de risque que le patient change de mode de vie dès que possible.

### - Enquête en cours contre M. Araújo et la perspective de sa libération en janvier 2011

1. M. Araújo a dit qu'il pourrait sortir de prison en janvier 2011 puisqu'il aura alors purgé les trois quarts de sa peine de réclusion s'il compte les études qu'il fait en prison. Il va déposer une demande de libération mais craint d'être à nouveau sous le coup d'un mandat de dépôt à cause de l'enquête en cours pour crimes contre l'humanité.

2. Lors de son entretien avec la délégation, le Procureur général par intérim a déclaré que, s'agissant de l'implication présumée de M. Araújo dans l'assassinat de son employé, l'enquête n'allait donner aucun résultat et serait abandonnée. Le Parquet a cependant rouvert l'instruction

pour ce qui est du chef d'enlèvement aggravé retenu contre M. Araújo et a confirmé que la procureure qui avait naguère renoncé à poursuivre à l'instruction préliminaire était elle-même mise en examen pour cette décision.

## E. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### - La pertinence du processus Justice et paix pour les cas examinés par le Comité

La délégation souligne la grande pertinence que revêt le processus Justice et paix, engagé dans le cadre de la loi de 2005 du même nom, pour l'évolution des cas colombiens examinés par le Comité. Elle reconnaît que grâce à ce processus, des milliers de paramilitaires ont rendu les armes et que l'on a pu, dans une certaine mesure, découvrir l'ampleur de leurs crimes et donner une tribune aux victimes. Les expériences faites par d'autres pays en matière de désarmement et de démobilisation de groupes armés illégaux et, en général, dans la mise en place d'une justice de transition montrent que l'entreprise est complexe et que pour aboutir, les efforts doivent être poursuivis avec une grande détermination et dans le respect des principes de base. La délégation souhaite en conséquence souligner combien il est crucial que les autorités relèvent les défis suivants :

#### I) *Prévenir la résurgence de groupes paramilitaires*

L'un des objectifs de la démobilisation a été de mettre fin à la violence brutale à laquelle les paramilitaires exposaient la population colombienne. C'est pourquoi la délégation est vivement préoccupée par la résurgence de groupes armés illégaux comme les AUC, les *Águilas Negras* ou les *Rastrojos*, dont le *modus operandi* est très semblable à celui des anciens groupes paramilitaires. La délégation est alarmée par les assassinats et les menaces de mort auxquels ces groupes ont recouru en 2010, prenant pour cibles des membres du Pôle démocratique alternatif; ce faisant, non seulement ils violent et menacent le droit à la vie de ces personnes mais mettent aussi en danger l'espace politique et la liberté d'expression en Colombie. La délégation rappelle le cas de l'Union patriotique, qui montre très bien comment la persécution politique peut s'installer et se répandre et avec quelles conséquences, si l'on n'y met pas fin de manière radicale. Elle encourage donc les autorités à faire tout leur possible, comme elles y sont tenues, pour appréhender et punir les responsables des crimes contre le Pôle démocratique alternatif et, en général, pour empêcher les paramilitaires démobilisés de commettre de nouveaux actes de violence.

#### II) *Etablir les responsabilités au terme d'un processus efficace, transparent et équitable*

1. La délégation rappelle que le Comité examine des cas dans lesquels les parlementaires sont considérés tantôt comme victimes et tantôt comme complices des groupes paramilitaires. Elle considère que, dans tous les cas, les autorités devraient agir avec la même détermination, la même diligence et le même sens de l'équité pour faire triompher la vérité et la justice. Elle estime que, pour ce faire, il leur faudra être attentives à toute faille observée dans la mise en œuvre du processus Justice et paix.

2. A ce sujet, la délégation estime important d'évoquer le sujet sensible des témoignages des paramilitaires démobilisés. A son avis, ces témoignages, pour utiles qu'ils puissent être, doivent être traités avec beaucoup de prudence. On ne peut pas tenir pour acquise la crédibilité de personnes qui ont commis des crimes atroces. Les paramilitaires démobilisés ont manifestement intérêt à agir d'une certaine manière pour bénéficier des peines plus légères prévues par la loi Justice et paix. En conséquence, beaucoup sont d'avis qu'il vaut mieux parler que se taire, même s'ils ne savent rien ou peu de choses des informations qui pourraient servir la justice. La délégation fait observer que plusieurs fois, des paramilitaires démobilisés ont changé leur version des faits ou sont revenus sur leurs déclarations, très souvent à la suite de contradictions apparues ultérieurement. De manière générale, ce qui inquiète vivement la délégation, c'est l'allégation selon laquelle le Parquet, dans sa hâte à obtenir des résultats, aurait en certaines occasions indûment incité les paramilitaires démobilisés à faire des déclarations mettant en cause d'autres personnes. La délégation estime essentiel que la *Procuraduría* assiste aux entretiens entre le Parquet et les paramilitaires démobilisés

et que, chaque fois que ces derniers incriminent une personne, l'avocat de l'intéressé soit notifié et invité à se présenter à la réunion.

3. La délégation prend note avec préoccupation des allégations selon lesquelles plusieurs paramilitaires démobilisés auraient, depuis leur prison, usé d'extorsion avec des personnalités publiques en les menaçant d'établir un lien entre elles et les paramilitaires si elles refusaient de coopérer. Elle s'inquiète également qu'il n'ait pas été fixé de délai dans lequel les paramilitaires démobilisés doivent avouer tout ce qu'ils savent sur les crimes qu'ils ont commis. C'est ainsi que, dans plusieurs procès de la « parapolitique », on a vu comparaître de nouveaux témoins alors même que la phase d'audition des témoins était terminée.

4. Tout cela conduit la délégation à prier instamment les autorités de réexaminer de manière critique la mise en pratique du processus Justice et paix pour ce qui est des témoignages des paramilitaires démobilisés.

#### IIa Les membres du Congrès victimes de l'activité paramilitaire et ses liens avec l'Etat colombien

1. Le Comité examine des cas de violation des droits de l'homme de parlementaires colombiens depuis 25 ans. Au cours de cette période, de nombreux rapports ont été publiés, notamment par les Nations Unies et le système interaméricain des droits de l'homme, qui signalaient l'existence d'une complicité, voire d'une coopération entre les paramilitaires et des agents de l'Etat. La délégation note avec une vive préoccupation les révélations déclenchées par le processus Justice et paix, qui semblent démontrer l'ampleur du phénomène.

2. Tout en gardant à l'esprit les observations faites dans la section antérieure, la délégation estime qu'avec ces révélations se présente une chance unique de faire apparaître en pleine lumière tous les responsables et de les punir. La délégation relève que dans plusieurs cas d'assassinat, d'attentat et de menaces contre des membres du Congrès, il existe des preuves ou de sérieux indices laissant à penser que ces crimes ont été commis par des paramilitaires avec la complicité ou la coopération des autorités. Quant aux crimes commis contre les parlementaires de l'Union patriotique, la délégation encourage le Parquet général à continuer de faire tout son possible pour identifier tous les coupables et déterminer jusqu'à quel point il y a eu collusion entre paramilitaires et représentants de l'Etat. Dans le cas de l'assassinat de M. Manuel Cepeda, la délégation rappelle que, dans son arrêt du 26 mai 2010, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'Etat colombien de mener une enquête exhaustive sur toutes les personnes liées à des institutions de l'Etat et sur les membres de groupes paramilitaires susceptibles d'être mêlés à ce crime.

3. S'agissant des menaces reçues par les membres du Pôle démocratique alternatif, la délégation prend note des efforts considérables déployés par les autorités pour leur offrir une protection appropriée. Cependant, elle exprime sa préoccupation à l'idée qu'il n'y aurait pas de plan de protection pour M. Wilson Arias Castillo, membre de la Chambre des représentants, et a bon espoir qu'après la réunion avec le Pôle démocratique alternatif annoncée pour le 12 octobre il a été possible de remédier à cette situation et de répondre aux inquiétudes exprimées à plusieurs reprises par M. Borja à propos de sa sécurité.

#### IIb Parlementaires accusés de complicité avec les paramilitaires

Les interrogations à propos de la crédibilité des témoignages des paramilitaires démobilisés sont à replacer dans un contexte plus large et plus préoccupant, celui des procès de la « parapolitique ». Des indices sérieux laissent à penser que, dans plusieurs de ces procès en cours, il n'y a pas de preuve directe et concrète contre les accusés. La délégation tient à faire état de sa vive crainte que M. Araújo ait été condamné principalement sur la base de témoignages indirects de paramilitaires et d'autres personnes, d'une analyse de ses résultats électoraux et d'études générales sur la présence de paramilitaires dans le département du César à un moment donné. A la différence d'autres affaires de parapolitique dans lesquelles il y a un pacte de coopération ou des enregistrements audio de conversations avec des paramilitaires, il n'existe dans la sienne aucune preuve tangible.

III) *Accorder une réparation adéquate aux victimes*

1. La délégation prend note avec satisfaction des efforts législatifs déployés par le gouvernement colombien pour améliorer la situation des victimes de la violence en Colombie. La délégation a bon espoir que le projet de loi final visera toutes les victimes, y compris celles de violations commises par des représentants de l'Etat, et qu'il sera affecté un budget suffisant aux mesures de réparation.

2. Dans le cas de l'assassinat du sénateur Manuel Cepeda, la délégation rappelle que la Cour interaméricaine a jugé bon qu'à titre de mesure de réparation et pour garantir que de tels crimes ne se reproduiront pas, l'Etat organise une cérémonie publique au Congrès colombien, ou dans un autre lieu public en vue de Colombie, où l'Etat reconnaîtrait sa responsabilité internationale en présence des membres des deux chambres du Congrès et des plus hautes instances publiques. L'Etat a un délai d'une année à partir de la notification de l'arrêt pour tenir cette cérémonie officielle. La Cour a aussi jugé approprié que l'Etat consacre une publication et un document audiovisuel à la vie de l'homme politique, du journaliste et au rôle politique du sénateur Cepeda. La délégation constate avec satisfaction que le Ministère des affaires étrangères et le directeur du Programme présidentiel des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont tous deux souligné que les autorités allaient se conformer en tous points à l'arrêt. Elle note cependant avec préoccupation qu'à ce jour il n'a été donné aucune indication de la date de la cérémonie ni de la manière dont la réparation ordonnée par la Cour allait se concrétiser. La délégation prie instamment les autorités d'adopter dès que possible les mesures nécessaires en l'espèce, conformément à leur engagement public et à leur obligation internationale de se conformer à l'arrêt.

IV) *Corriger le déséquilibre entre les peines des paramilitaires démobilisés et celles de leurs complices politiques*

La délégation est préoccupée par les effets dissemblables du processus Justice et paix sur ceux qui ont commis de graves violations des droits de l'homme et sur les politiques qui auraient profité de la présence paramilitaire pour se faire élire. Elle ne peut surmonter son trouble de constater que les paramilitaires démobilisés en vertu de la loi Justice et paix ont été condamnés à une peine de prison de huit ans maximum alors que les politiques condamnés dans les procès de la parapolitique l'ont été à des peines plus lourdes. Cette situation donne l'impression que la conduite du complice est plus répréhensible que celle de la personne directement responsable. Un autre élément accentue ce déséquilibre : en effet, contrairement à la célérité avec laquelle sont menés les procès de la parapolitique, dont plusieurs sont déjà terminés, les procès des anciens chefs paramilitaires n'avancent pratiquement pas ou en sont au point mort. La délégation considère que, tant par souci d'équité que pour garder au processus Justice et paix sa crédibilité, il est absolument nécessaire de corriger ces deux incohérences et prie donc instamment les autorités de tout mettre en œuvre pour rechercher une solution satisfaisante.

V) *Veiller à une application fiable de la loi Justice et paix*

La loi Justice et paix accorde certains avantages aux paramilitaires démobilisés en échange de leur totale coopération. La délégation souligne que, vu en particulier les peines réduites prévues, il est essentiel que n'en bénéficient que ceux qui remplissent les conditions fixées. A ce sujet, la délégation espère obtenir confirmation du fait que, comme l'a laissé entendre le Procureur général par intérim, les militaires condamnés pour leur responsabilité dans l'attentat à la vie de M. Borja en 2000 ne pourront pas invoquer la loi Justice et paix ni en bénéficier.

• **La question du DAS**

1. La délégation est alarmée de voir se confirmer les allégations avancées depuis 2009 selon lesquelles le DAS aurait eu pour stratégie d'espionner et de discréditer des entités et des personnalités colombiennes. Elle considère ces révélations d'autant plus inquiétantes qu'elles s'ajoutent à un passé très douteux du DAS, dont de hauts fonctionnaires auraient été mêlés, directement ou indirectement, à des assassinats tels que ceux de MM. Luis Carlos Galán, Jaramillo Ossa et Manuel Cepeda Vargas.

2. La délégation souligne que les autorités doivent faire en sorte que tous les agents du DAS impliqués répondent de leurs actes. Elle note donc avec satisfaction les mesures prises par la *Procuraduría* générale et celles que prépare le Parquet général pour sanctionner ceux qui, à l'intérieur du DAS, ont procédé aux écoutes téléphoniques et à la surveillance illégale de personnalités colombiennes. La délégation juge important de poursuivre ces efforts jusqu'à ce que les commanditaires soient tous identifiés et toutes les victimes reconnues comme telles. Elle relève à cet égard que la décision de la *Procuraduría* sur le cas collectif ne fait aucune mention des activités illégales du DAS en ce qui concerne les sénateurs Juan Fernando Cristo, Cecilia Matilde López et Juan Manuel Galán.

3. Quant aux assassinats de MM. Galán et Jaramillo Ossa, la délégation espère que le Parquet se prononcera rapidement sur les requêtes déposées par le *Procurador* général pour que plusieurs fonctionnaires du DAS soient mis en examen dans le cadre de l'instruction pénale. De même, la délégation aimerait savoir si l'on a examiné le rôle qu'aurait pu jouer M. Narváez dans l'assassinat de M. Cepeda.

4. Par-delà la question de la responsabilité individuelle, la délégation juge essentiel que l'on réfléchisse à la manière de réorganiser le DAS pour éviter que les erreurs du passé ne se répètent. La délégation note avec intérêt l'évolution de la situation depuis la mission, qui laisse à penser que le gouvernement a l'intention de démanteler le DAS et de créer une nouvelle organisation qui s'acquitterait d'une partie de ses tâches. La délégation prend note avec satisfaction de cette intention, tout en soulignant que ce projet ne peut aboutir qu'après un examen approfondi des déficiences du DAS dont on sache tirer les leçons.

- **La situation du Congrès national et les inquiétudes concernant la protection juridique de ses membres**

1. La délégation constate avec préoccupation le discrédit, reconnu par les parlementaires avec lesquels elle s'est entretenue, dans lequel est tombée l'institution parlementaire en Colombie. Il est indéniable que les scandales politiques des dernières années ont contribué à une perte de confiance d'une partie du public colombien. La délégation estime donc nécessaire de restaurer l'image du Congrès national et du mandat parlementaire et prie instamment les autorités de continuer à explorer, au travers de la réforme politique, toutes les mesures propres à promouvoir la probité des candidats qui se présentent aux élections législatives et des parlementaires, une fois élus. En même temps, la délégation souligne qu'il est essentiel de donner une meilleure protection juridique aux parlementaires colombiens à la fois pour que la Colombie remplisse ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme et parce qu'elle a besoin de renforcer l'institution du Congrès dans son ensemble. A ce sujet, la délégation tient à exprimer sa préoccupation devant l'ampleur et la complexité du système juridique s'appliquant aux parlementaires colombiens et ses effets sur l'exercice du mandat parlementaire et, en général, sur la liberté d'expression et l'activité politique.

2. La délégation souligne que le parlementaire comme figure publique est facilement déconsidéré, ce qui nuit à l'efficacité avec laquelle il peut remplir ses fonctions. La situation de M. Borja illustre parfaitement ce point. Plus de deux ans après sa mise en examen pour association avec les FARC, il est toujours sans nouvelles des résultats de l'instruction. Aux yeux de la délégation, il est hors de doute que l'existence d'une instruction a compromis la campagne qu'il a menée récemment pour sa réélection. La délégation déplore cet état de choses et prie instamment la Cour suprême de faire tout son possible pour faire rapidement aboutir l'instruction ou l'abandonner.

3. La délégation est consciente que le renforcement de la protection juridique des parlementaires reste une question très délicate en Colombie et qu'il faut bien l'expliquer au public colombien et aux médias. Il est nécessaire de trouver des solutions en s'inspirant des modèles de protection juridique dont bénéficient les parlementaires dans d'autres pays d'Amérique latine et ailleurs et qui leur assurent une protection adéquate tout en fermant la porte aux abus. La délégation souligne qu'il est indispensable que tous les partis politiques, de la majorité comme de l'opposition, reconnaissent que la nécessité d'une telle protection transcende les intérêts partisans, qu'il y va de l'institution parlementaire dans son ensemble et qu'en conséquence toute initiative législative à ce sujet doit résulter de l'engagement de tous. Pendant la mission, la délégation et les



autorités parlementaires se sont entendues sur la nécessité pour l'Union interparlementaire et le Congrès colombien de poursuivre leur coopération sur cette question.

- Au pénal

1. La délégation demeure consternée par la décision de la Cour suprême du 1<sup>er</sup> septembre 2009 de se réappropriier les dossiers des anciens parlementaires qui avaient renoncé à leur siège pour être jugés par la justice ordinaire. De son point de vue, cette réappropriation a eu pour effet de prolonger de manière injustifiable les procès intentés aux anciens parlementaires, dont certains en étaient à la phase finale et dont la durée, dans certains cas, devient excessive. La délégation souligne le fait que tous les anciens parlementaires avec lesquels elle s'est entretenue brièvement à la prison de La Picota lui ont fait part de cette préoccupation. La délégation est consciente que la jurisprudence peut varier mais considère que ce revirement porte atteinte en pratique au principe de la légalité, au principe selon lequel le doute profite à l'accusé et à la sécurité juridique des accusés.

2. Même si l'on reconnaît que c'est un privilège d'être jugé au pénal par la Cour suprême, la délégation estime que la décision de la Cour de rétablir sa juridiction dans les cas d'anciens parlementaires leur ôte la possibilité, qui était en revanche offerte à ceux dont le procès s'est terminé avant que la Cour ne rende son arrêt, d'être jugés dans un système à double degré de juridiction et dans lequel les magistrats instructeurs sont vraiment séparés des juges. La délégation est donc extrêmement préoccupée par le fait que tous les parlementaires et anciens parlementaires qui passent en jugement sont encore soumis à une procédure qui ne respecte pleinement le droit à un procès équitable. Elle fait observer que tant la Convention américaine relative aux droits de l'homme, à laquelle l'Etat colombien est partie, que la jurisprudence sur ce sujet offrent de nombreuses garanties du droit à un procès équitable. Elle signale en particulier l'affaire Figueredo Planchart contre le Venezuela dans laquelle la Commission interaméricaine a conclu, dans son rapport No. 50/00 adopté le 13 avril 2002, que l'Etat vénézuélien avait violé la Convention en jugeant M. Figueredo Planchart en unique instance devant la Cour suprême qui, selon la Constitution vénézuélienne, est à la tête du judiciaire au Venezuela et dont les arrêts sont sans appel.

3. La délégation reconnaît que certains progrès ont été faits avec la décision interne de la Cour suprême de séparer pour une même affaire les magistrats instructeurs des juges. La délégation considère néanmoins que cette mesure ne dissipera pas tous les doutes qui peuvent naître sur l'impartialité des décisions de la Cour suprême. Elle estime qu'il est très difficile de comprendre que la Cour suprême établisse l'acte d'accusation d'une personne et se prononce ensuite sur le fond de l'affaire. Il paraît aussi insolite que la Cour, au moment de condamner un parlementaire pour un délit, décide dans son jugement d'ouvrir une enquête pour déterminer si cette personne a une part de responsabilité dans une autre infraction. Il est difficile de supposer qu'en ouvrant cette enquête, la Cour ne se soit pas déjà fait une opinion sur la culpabilité de la personne. Bien que ce soient des magistrats différents qui interviennent dans les différentes phases de la procédure judiciaire, la délégation souligne qu'il existe toujours au sein d'un même tribunal un certain esprit de corps qui peut empêcher des collègues, pas forcément de manière intentionnelle, de se contredire mutuellement. Bien que la délégation ne cherche pas à démontrer que c'est ce qui s'est produit dans des cas particuliers, elle aimerait souligner qu'il est important non seulement que justice soit faite, mais encore qu'elle ressemble à de la justice. La délégation prie donc instamment les autorités de veiller à ce que la réforme de la justice prévue introduise une vraie séparation entre les magistrats instructeurs et les juges. Elle les encourage aussi à inclure dans la réforme un système à double degré de juridiction pour les parlementaires, qui offre la garantie – dans les faits et l'impression donnée – que leur dossier sera soumis à un nouvel examen impartial.

4. Comme indiqué plus haut, la délégation suggère que l'Union interparlementaire continue à aider le Congrès national à avancer dans la recherche de nouvelles normes législatives régissant la procédure pénale applicable aux parlementaires et anciens parlementaires. Dans l'intervalle, la délégation recommande que le Comité continue à suivre de près la procédure judiciaire engagée contre M. Araújo et envoie un observateur assister aux prochaines audiences du procès de M. Gómez Gallo.

- Dans les affaires disciplinaires

1. La délégation constate que la législation colombienne stipule que les parlementaires peuvent perdre leur siège pour des raisons disciplinaires. La délégation tient cependant à relever que cette situation est exceptionnelle dans d'autres pays. Dans les cas examinés par le Comité dans lesquels des parlementaires ont été soumis à des sanctions disciplinaires, celles-ci ont été appliquées, sans exception aucune, par les parlements et toujours avec un effet limité dans le temps. La délégation croit comprendre que, dans le contexte colombien, d'autres parlementaires ont été déchus de leur mandat parlementaire à titre de sanction disciplinaire mais seulement après avoir été reconnus coupables au pénal par la Cour suprême. Bien qu'une sanction disciplinaire et une condamnation au pénal soient des notions juridiques différentes en Colombie en raison de sa procédure propre et de sa base légale et soient appliquées de manière indépendante, la délégation souligne que dans le cas de Mme Córdoba, les deux sanctions correspondent aux mêmes faits, que la Cour suprême doit encore apprécier. La délégation regrette donc vivement la décision provisoire, ratifiée par le *Procurador* général après la mission, d'interdire à Mme Córdoba l'accès à toute fonction publique pendant 18 ans, qui, à ses yeux, constitue une sanction non seulement disproportionnée mais aussi injustifiable vu les faits et les arguments sur lesquels repose la décision de fond et qui ne peuvent dissiper le doute que, dans son cas, on a recouru à la procédure judiciaire pour régler un problème de nature plutôt politique.

2. La délégation déplore en outre que le *Procurador* général n'ait pas préféré attendre que la Cour suprême se prononce sur ces faits. Elle s'inquiète de ce que, de son point de vue, le principe du double degré de juridiction n'ait pas été appliqué dans le cas de Mme Córdoba et que celle-ci n'ait pas obtenu un réexamen complet de la décision la concernant. La délégation relève à ce sujet que ce fut la *Procuraduría* qui a pris la première décision et que celle-ci, une fois ratifiée par le *Procurador* général, qui fait partie de la même institution, peut faire l'objet d'un appel au Conseil d'Etat, qui n'examine pas le fond de l'affaire mais vérifie simplement la conformité de la décision à la loi.

3. La délégation recommande de suivre de très près la procédure devant le Conseil d'Etat en l'espèce et d'étudier la possibilité d'envoyer un observateur de l'Union interparlementaire. Elle considère que ce cas amène à se demander sérieusement s'il est juste que la *Procuraduría* soit compétente pour révoquer le mandat parlementaire et suggère que cette question soit aussi traitée dans le débat sur la réforme de la justice.

\*  
\*   \*   \*